



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas de la
modification du plan local d'urbanisme de
Venzolasca (Haute-Corse)**

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 juin 2018, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Venzolasca, déposée par voie électronique par le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 6 juin 2018 et sa réponse en date du 10 juillet 2018, prise en compte dans la présente décision ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse faite par sa présidente le 13 juillet 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Venzolasca consiste en :

- une correction d'une erreur graphique sur le plan de zonage,
- une modification des dispositions réglementaires relatives à la zone UTr, afin de permettre la mise aux normes et une modernisation des installations existantes, en adéquation avec les orientations du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC),
- une mise à jour des dispositions réglementaires relatives aux zones Npr et Npri, suite à la recodification du code de l'urbanisme ;

Considérant que la principale modification porte sur les zones UTr et UTri (l'indice « i » correspondant à une zone d'aléa modéré d'inondation de plaine du plan de prévention des risques inondation) d'une superficie d'environ 7,5 ha, situées au sein d'une enclave partiellement anthropisée et bordées au nord et au sud par le site Natura 2000 FR 9400572 « Mucchiatana » ; qu'elles sont actuellement occupées par le village vacances du « Cap Sud » dont la majorité des constructions existantes sont situées à plus de 80 m du littoral et essentiellement concentrées dans la partie ouest du village vacances, en retrait de la plage ;

Considérant que les zones UTr et UTri sont situées à environ 700 m au sud de l'embouchure du fleuve Golo ; que l'étude générale pour la protection du littoral de la Plaine orientale de Corse (rapport final – novembre 2012) précise qu'entre 1948 et 2007, l'embouchure du fleuve Golo connaît une forte érosion côtière dépassant 60 m jusqu'au droit du camp du Cap Sud et que le camp touristique du Cap Sud se trouve en arrière d'une zone très mobile, très vulnérable à l'érosion ;

Considérant que la modification du règlement des zones UTr et UTri aura pour conséquence d'autoriser la démolition de l'ensemble des constructions en vue de réaliser de nouveaux bâtiments sans en réglementer leur implantation sur une superficie de 7,5 ha ; que la modification du PLU telle que présentée aura pour effet d'autoriser toutes constructions et tous bâtiments nécessaires à l'exploitation des centres de vacances et de loisirs (sanitaires, supérette, salle polyvalente, accueil, logement d'un gardien, locaux techniques, hébergement, piscine, agora, etc.) y compris à proximité du littoral, sur des secteurs qui ne supportent aucune construction à l'heure actuelle ; que le seul fait de limiter l'emprise totale au sol des nouvelles constructions à l'emprise

au sol totale des constructions existantes (12 800m²) apparaît insuffisant pour s'assurer qu'aucune extension spatiale des infrastructures du village vacances ne se fera en direction du littoral ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas concernant la modification du PLU de Venzolasca ne prend pas en compte le recul du trait de côte sur ce secteur qui constitue pourtant un enjeu prégnant pour la bonne prise en compte de l'environnement et la pérennité des aménagements autorisés par la modification ;

Considérant que la modification du PLU aura pour effet d'autoriser une réorganisation spatiale complète au sein des zones UTr et UTri (d'une superficie d'environ 7,5 ha) ; que la commune ne prévoit pas d'orientation visant à assurer des principes d'aménagement en vue d'une bonne intégration paysagère et d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant dès lors que le projet de modification du PLU de la commune de Venzolasca, au vu des éléments fournis à ce stade, ne peut être considéré comme étant non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de modification du PLU de Venzolasca, objet de la demande est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 19 juillet 2018

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse
la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006
20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex